

Mariage d entre pujol et( )d( )amilhau

Au nom de dieu soit que ce jourdhuy quinziesme  
jour de janvier mil six cens quatre vingts quatre  
au masaige delz albaretz parroisse la( )sauziere  
consulat des clottes en albigeois sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e apres  
midy regnant nostre souverain et( )tres( )chr(esti)en prince  
louys( )quatorziesme par la grace de dieu roy de france  
et de navarre devant moy no(tai)re et( )presans les  
tesmoins bas nommes constituez en leurs personnes  
bernard pujol vieux filz a feu francois et de  
antoINETTE de crubeilhe habitans du presant  
masaige aciste de ramond autre bernard et  
pierre pujols ses freres francois crubeilhe  
son oncle d une part et francoise d amilhau  
filhe a feus pierre amilhau et de lizette giberte  
veuve de jean delalbre h(abit)ante du presant lieu

---

le 17 may 1684  
fait quitt(an)ce aux  
hoirs de  
bernard  
amilhau de  
60 l(ivres) t(ournois) e(t) recog(noissan)ce

—

le 3 avril  
1686 fait  
quittance  
de 110 l.t. pour  
fin de paye

(Mention dans la marge du feuillet)

---

xvi

acistée de jamme gibert son oncle  
d'autre, lesquelles parties de( )leur bon( )gre soubz reciproques  
stipulations et( )acceptations entrelles interveneues  
seur le traite de mariage qu'au plaisir de dieu sera  
fait et( )accomply entre led(it) bernard pujol vieux et  
lad(ite) d amilhau en l( )esglize catolique apostolique romaine  
après les annonces proclamées et autres formalittez  
observées par lad(ite) esglize tout legitime empechemant  
cessant pour supportation des charges du( )presant  
mariage et des enfans en provenantz lad(ite) d amilhau  
ce constituée en dot et verquieree et par consequant  
aud(it) pujol fuctur espoux tous et chacuns ses biens  
et droictz ou que soint et luy puissent appartenir  
pour en jouir par le fucteur espoux comme de  
biens docteaux laquelle entiere constitution led(it)  
fucteur espoux sera teneu recognoistre a lad(ite)  
fucture espouze seur tous et chacuns ses biens  
meubles immeubles presans et advenir comme  
dors et( )desia la recognoist et( )assigne lesd(its) biens  
pour le tout luy estre randeu et( )restitué le cas  
de restitution advenant avec l( )augmant quy est  
moitie moins de( )lad(ite) constitu(ti)on suivant et( )conform(emen)t  
les uz et( )coustumes du( )presant pays d albigeois

ausquelles les parties ont( )dit passer les presans  
pactes de mariage et pour l( )observa(ti)on de tout ce  
dessus parties ont obliges et soubz mis leurs biens  
aux rigueurs de justice presans jean amilhau  
pra(tici)en de( )monclar jean teisseire jeusne forgeron  
dud(it) la sauziere soubz(sig)nes pierre crubeilhe beau( )frere  
dud(it) fucteur espoux antoine delalbre nepveu de( )lad(ite)  
fucture espouse jean grindes laboureur dud(it)

la sauziere qui ny parties ne savent signer de ce  
requis et moy. Amilhau. Jean teisseire.  
Amilhau not(air)e

—

(c) jchr